

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 22 mai 2023

| | |
|---|--------------------------------------|
| NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8 | Date de la convocation 16/05/2023 |
| Numéro de délibération : 46-2023 | |

Le vingt-deux mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : BUDGET VVF - REALISATION D'UN PRÊT RELAIS
CAISSE EPARGNE : 800 000,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2337-3 ;

VU le budget annexe du VVF approuvé par délibération 31-2023 du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé la rénovation des bâtiments du VVF inscrits aux budgets 2022 et 2023 ;

CONSIDERANT l'inscription à venir par décision modificative de l'emprunt en recettes d'investissement au BP 2023 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

CONSIDERANT que c'est au Conseil Municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière ;

Le Conseil Municipal de Saint-Léger-Les-Mélèzes prend acte des informations exposées par Monsieur le Maire :

Article 1 :

Dans l'attente du versement des subventions par le Conseil Régional, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes et l'Etat, la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse un Prêt relais d'un montant de 800 000.00 Euros avec les caractéristiques suivantes :

- Frais de dossier : 1 000 euros
- Durée : 3 ans
- Périodicité annuelle
- Taux fixe 4.67%
- Echéance : 37 360 €
- Remboursement du capital : peut être effectué à tout moment, sans frais, en une ou plusieurs fois, ou au plus tard à la date limite du contrat,
- Le calcul des intérêts est effectué annuellement

Article 2 :

Monsieur Gérald MARTINEZ est autorisé à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** de contracter auprès de la Caisse d'Épargne un Prêt relais selon les caractéristiques ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de Prêt relais au nom de la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 22 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 8

Date de la convocation
16/05/2023

Numéro de délibération : 47-2023

Le vingt-deux mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Vente de coupe en bois façonné

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder au choix de la destination des bois issus de la parcelle 23 de la forêt communale de Saint Léger les mélèzes, pour un volume estimé de 300 m³.

L'ONF propose que l'exploitation de ces coupes soit réalisée en bois façonnés.

Les bois issus de ces coupes seront majoritairement mis en vente sous forme de contrats d'approvisionnement négociés par l'ONF (vente groupée). La mise en œuvre de ces contrats entraîne des frais de gestion à hauteur de 1% du montant de la vente (article D 144-1-1 du Code Forestier). Les autres produits seront vendus au gré à gré ou délivrés à la commune pour l'affouage.

L'ONF assumera le rôle de donneur d'ordre pour l'exploitation des coupes.

La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'une convention d'exploitation groupée, engageant les deux parties pendant la durée nécessaire à l'exploitation de la coupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** d'exploiter la parcelle 23 en bois façonnés,
- **AUTORISE** l'ONF à procéder à la vente groupée des bois en contrat d'approvisionnement,
- **DEMANDE** la délivrance des autres produits pour l'affouage (Délai d'enlèvement des lots : 31/12/2023).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'exploitation groupée avec l'ONF à condition que celle-ci intègre la remise en état des parcs et des chemins par le bucheron exploitant la coupe,
- **CHARGE** le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE NUMERO 8735 23 E 018

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Jean-Michel DUVERNEY en sa qualité de Directeur de l'agence des Hautes-Alpes Ci-après désigné par « l'ONF », **ET** **La commune de Saint Léger les mélèzes, Collectivité, immatriculée sous le numéro SIRET 21050149000010, représentée par Gérald MARTINEZ en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « le Propriétaire »,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée** des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée** de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS À DISPOSITION DE L'ONF

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 - Organisation par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Établissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visées à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges s'établit comme la somme :

- a) des factures établies par le(s) prestataire(s) pour les prestations suivantes : bûcheronnage / débardage / transport.
- b) du coût des missions ONF d'organisation telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.

Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des prix unitaires forfaitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe C3.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges provisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

6.2 - Déduction des charges lors des versements intermédiaires au Propriétaire des produits des ventes groupées

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes. Le montant déduit à chaque versement est égal à 45 % du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », les charges engagées définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes. Le montant des charges de transport déduit à chaque versement est calculé par application du prix unitaire défini en annexe C2-2 au volume livré et facturé. Le montant des charges d'exploitation déduit à chaque versement est égal à 45 % du montant brut à reverser, après déduction du montant des charges de transport ci-dessus. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les annexes B et C précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul de ce pourcentage.

6.3 - Traitement du solde des charges

À l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des versements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque reversement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le propriétaire ou à reverser au propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Claire DUBOIS, en sa qualité de responsable du service commercial Bois des Hautes-Alpes.

7.2 - Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Gérald MARTINEZ, en sa qualité de Maire.

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. À ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. À ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. À ce titre également :

- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale ;

- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le, à

Pour l'ONF,

Jean-Michel DUVERNEY

Pour le Propriétaire,

Gérald MARTINEZ

ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

| Forêt | Parcelle | N° État d'assiette | Type de coupe | Principaux produits | Volume prévisionnel |
|----------------------------|-----------------|---------------------------|----------------------|---|--------------------------------|
| SAINT LEGER LES MELEZES | 23 | 2023 - 3015 | Irrégulière | Mélèze qualité charpente, sapin qualité charpente, bois énergie | 300 m ³ sous écorce |

ANNEXE C – Gestion des charges d'exploitation

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Forêt & parcelle(s) concernée(s) : | Saint Léger les mélèzes p23 |
|------------------------------------|-----------------------------|

C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

| | P.U. en € H.T. | Unité |
|---|----------------|----------------|
| a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation <i>(valeur non contractuelle)</i> | | |
| Abattage - débardage | 30.0 € | m3 sous écorce |
| Cubage, billonnage, empilage | 6.0 € | m3 sous écorce |
| Ouverture de piste de débardage | 780.0 € | jours |
| b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF <i>(valeur contractuelle)</i> | | |
| Organisation de l'exploitation par l'ONF - bois d'œuvre | 5.6 € | m3 sous écorce |
| Organisation de l'exploitation par l'ONF - bois énergie | 2.8 € | m3 sous écorce |

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

| | P.U. en € H.T. | Unité |
|--------------------------------|----------------|----------------|
| Livraisons dans le département | 20.0 € | m3 sous écorce |
| Livraisons hors département | 30.0 € | m3 sous écorce |

C2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

C2.1 - Cas des produits vendus départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : **45%**
(considérant la délivrance pour l'affouage de 100% du bois énergie)

C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que définit au paragraphe C1.2 majorés de 10%.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 22 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 8

Date de la convocation
16/05/2023

Numéro de délibération : 48-2023

Le vingt-deux mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Application du Régime Forestier

- Monsieur le Maire indique que la délibération n°38-2023 du 11 avril 2023 ayant le même objet est erronée car plusieurs parcelles sont manquantes. Il demande au conseil municipal de bien vouloir reprendre cette délibération comme suit :

- Monsieur le Maire expose :

L'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Léger les Mélèzes arrive prochainement à échéance (décembre 2024),

À l'occasion des travaux de révision de cet aménagement, les services de l'Office national des forêts ont procédé à une étude complète de la situation foncière des terrains concernés,

Celle-ci a montré qu'il serait bon d'appliquer le régime forestier à des parcelles communales qui n'en relevaient pas jusqu'ici,

Dans le but de disposer d'un acte administratif unique décrivant les propriétés communales relevant du Régime Forestier, l'Office national des forêts propose à la commune de solliciter de Monsieur le préfet la prise d'un nouvel arrêté d'application du régime forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau suivant :

| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) totale | Surface (ha) relevant du RF* |
|-------------------------|---------|-------------|-----------------------|---------------------|------------------------------|
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 707 | Lebouse | 2.6220 | 2.6220 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 829 | Rocher de la Malaisie | 2.9750 | 2.9750 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 830 | Rocher de la Malaisie | 0.3700 | 0.3700 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 831 | Rocher de la Malaisie | 0.3750 | 0.3750 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 832 | Rocher de la Malaisie | 0.3820 | 0.3820 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 833 | Rocher de la Malaisie | 0.3890 | 0.3890 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 834 | Rocher de la Malaisie | 0.3950 | 0.3950 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 835 | Rocher de la Malaisie | 0.4000 | 0.4000 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 836 | Rocher de la Malaisie | 0.4070 | 0.4070 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 837 | Rocher de la Malaisie | 0.4150 | 0.4150 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 838 | Rocher de la Malaisie | 0.4200 | 0.4200 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 839 | Rocher de la Malaisie | 0.4260 | 0.4260 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 840 | Rocher de la Malaisie | 0.4320 | 0.4320 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 848 | Rocher de la Malaisie | 4.7090 | 4.7090 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 849 | Rocher de la Malaisie | 0.4750 | 0.4750 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 850 | Les Champêts | 1.4050 | 1.4050 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 851 | Les Champêts | 0.4455 | 0.4455 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 885 | Les Champêts | 0.6850 | 0.6850 |

| | | | | | |
|-------------------------|---|-------|-----------------------|-----------------|-----------------|
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 890 | La Montagne d'Hautane | 66.9720 | 66.9720 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 917 | Coste Froide | 8.2640 | 8.2640 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 918 | Chauchineau | 5.9325 | 5.9325 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 982 | Chauchineau | 0.4410 | 0.4410 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1115 | Chauchineau | 1.6130 | 1.6130 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1175p | La Montagne d'Hautane | 0.2969 | 0.1550 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1178 | La Montagne d'Hautane | 5.5646 | 5.5646 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1179 | La Montagne d'Hautane | 0.8137 | 0.8137 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1193 | Coste Froide | 0.2735 | 0.2735 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1194 | Coste Froide | 0.5908 | 0.5908 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1195 | Coste Froide | 0.1337 | 0.1337 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1203 | Coste Froide | 0.2500 | 0.2500 |
| Saint-Léger-les-Mélèzes | B | 1204 | Coste Froide | 0.0365 | 0.0365 |
| <i>Sous-total...</i> | | | | 108.9097 | 108.7678 |

| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) totale | Surface (ha) relevant du RF* |
|-----------------------------|---------|-------------|---------------|---------------------|------------------------------|
| <i>Report sous-total...</i> | | | | 108.9097 | 108.7678 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 425 | Autane | 7.6380 | 7.6380 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 429 | Autane | 5.0590 | 5.0590 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 464 | Gros Bois | 0.2881 | 0.2881 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 465 | Autane | 3.1110 | 3.1110 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 466 | Autane | 3.3557 | 3.3557 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 467 | Autane | 6.9190 | 6.9190 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 472 | Pied d'Autane | 1.3375 | 1.3375 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 477 | Autane | 2.5866 | 2.5866 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 485 | Pied d'Autane | 0.7664 | 0.7664 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 486 | Pied d'Autane | 5.3766 | 5.3766 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 487 | Pied d'Autane | 1.4000 | 1.4000 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 564 | L'Eguille | 0.2320 | 0.2320 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 565 | L'Eguille | 2.1210 | 2.1210 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 567 | L'Eguille | 13.3020 | 13.3020 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 569 | Pied d'Autane | 0.9438 | 0.9438 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 570 | Pied d'Autane | 0.2110 | 0.2110 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 572 | Rocher Barron | 0.2498 | 0.2498 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 575 | Rocher Barron | 3.0920 | 3.0920 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 576 | Autane | 0.0130 | 0.0130 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 577 | Autane | 0.8658 | 0.8658 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 578 | Autane | 0.0240 | 0.0240 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 580 | Pied d'Autane | 13.7710 | 13.7710 |
| Saint-Jean-Saint-Nicolas | D | 581 | Pied d'Autane | 5.5548 | 5.5548 |
| Ancelle | C | 94 | L'Eysillon | 4.5050 | 4.5050 |
| Total général... | | | | 191.6328 | 191.4909 |

* RF : Régime Forestier

La contenance cadastrale de la forêt communale serait de **191 ha 49 a 09 ca.**

Entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ANNULE la délibération 38-2023 du 11 avril 2023 ayant le même objet ;
- ACCEPTE le projet et demande à Monsieur le Maire de le transmettre à l'Office national des forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour **application du Régime Forestier**, conformément aux dispositions du Code Forestier.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 22 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 8

Date de la convocation
16/05/2023

Numéro de délibération : 49-2023

Le vingt-deux mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de prestation de service: vérifications techniques des points d'eau incendie (DECI)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'en vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le Maire doit ainsi prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT).

A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relève de la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la convention qui fixe les termes de cette mission avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) et qui a été autorisée à l'effectuer par délibération n° 2018/1-20 du 20 mars 2018 de son conseil d'administration, en signant une convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

| | | |
|---|--|-----------|
|  | Service Départemental d'Incendie et de Secours | 10 pages |
| | | Version 2 |
| CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE VERIFICATIONS TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE | | |

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **SAINT LEGER LES MELEZES** domiciliée
(Adresse exacte) représentée par
(Nom, Prénom et Qualité de la personne signataire),

ci-après dénommée « **La commune** »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

ci-après dénommé « **le SDIS 05** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Maire doit ainsi prendre *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relèvent de la commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**.

Celle-ci a souhaité confier cette mission au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui a été autorisé à l'effectuer par délibération n° 2018/1-20 du 20 mars 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de vérifications techniques par le SDIS 05 des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le territoire de la commune de **SAINT LEGER LES**

MELEZES et relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 – VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'entendent comme le contrôle des PEI tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ainsi, seront mesurés à chaque vérification:

- ❖ Le débit (en m³/h) sous 1 bar,
- ❖ La pression dynamique 30 m3/h,
- ❖ La pression dynamique au débit requis,
- ❖ Le débit maximum,
- ❖ La pression statique.

Le débit nécessaire de chaque PEI sera également évalué selon les risques défendus lors de la première vérification. Ce débit sera comparé au débit mesuré sous 1 bar.

Les données résultantes de ces vérifications seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral susmentionné. Aucun rapport détaillé ne sera transmis par le SDIS à la collectivité à l'issue des vérifications.

Néanmoins, en cas d'anomalies graves et dysfonctionnantes, la commune sera immédiatement informée par messagerie au moyen d'une adresse électronique déterminée et transmise par la commune au SDIS 05 (toute modification de cette dernière devra être transmise au SDIS pour mise à jour).

Dans le cas contraire, un récapitulatif automatisé des anomalies constatées sera transmis périodiquement à la commune.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Selon le ou les PEI vérifiés, le SDIS 05 pourra également transmettre à la commune les informations facultatives suivantes :

- ❖ Localisation du PEI,
- ❖ Accessibilité du PEI,
- ❖ Etat général du PEI,
- ❖ Mesure hydrostatique du PEI.

Comme pour les vérifications techniques, ces informations seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes Alpes.

Toutefois, au regard de leur caractère facultatif, le SDIS 05 ne pourra être tenu responsable de l'absence des données mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 4 – LIMITES DE PRESTATION

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'étendront sur l'ensemble des PEI connus et accessible au titre du Règlement Départemental DECI dont la commune est propriétaire y compris les PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation a été conclue entre la commune et le propriétaire privé.

Sont exclues de la présente convention :

- ❖ La maintenance, les réparations et/ou mises en conformité des PEI vérifiés ;
- ❖ La rédaction de l'arrêté communal de DECI ;

❖ L'étude et la rédaction du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DES VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 seront réalisées une fois tous les 3 ans sur la base règlementaire selon un planning établi par le SDIS 05. Dans l'éventualité où le nombre de PEI à vérifier est réduit, l'ensemble des points d'eau incendie pourra être vérifié la même année.

L'élaboration du planning s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et la météorologie inhérente au département des Hautes-Alpes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la vérification de ses PEI quelques jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles ou les conditions climatiques défavorables, cette vérification pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis pour raison impérieuse.

La commune pourra associer à ces vérifications techniques un de ses représentants.

ARTICLE 6 – MATERIELS DE CONTROLE

Le SDIS 05 s'engage à réaliser les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 avec du matériel conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.

ARTICLE 7 – LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS

A l'exception du 2^{ème} alinéa de l'article 2 et de la « mesure hydrostatique du PEI » mentionnée à l'article 3, l'ensemble des dispositions de la présente convention sont applicables aux points d'eau incendie naturels répertoriés (réservoirs, mares, bassin, réserve naturelle, etc.).

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

La commune prendra en charge les frais inhérents aux vérifications techniques conformément à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS fixant les tarifs des prestations payantes.

Les tarifs appliqués correspondent à la délibération en vigueur l'année de la vérification des PEI.

Ces tarifs sont réévalués annuellement pour le Conseil d'Administration du SDIS.

Un titre de recouvrement sera émis sur la base des vérifications annuellement.

Tous les PEI devront être visités au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le SDIS 05 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les vérifications techniques mentionnées à l'article 1.

La responsabilité assurantielle de la commune reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés lors de ces vérifications dans la limite où celles-ci ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 10 –RESPONSABILITES

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 (coup de bélier, par exemple), dans la limite où ces vérifications ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

Le SDIS 05 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre de ces vérifications techniques.

La réalisation des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 par le SDIS 05, ne dégage pas le Maire de la commune de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 12 – RECONDUCTION

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les conditions des vérifications techniques réalisées.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 et réalisées sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Maire de la Commune
de

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Marcel CANNAT

ANNEXE 1

| | | |
|---|--|--|
|  | <p><i>Etat-major Opérationnel</i> <i>Service opérations Prévision</i> Fiches techniques DECI</p> | <p>Date de mise en application : 15 mai 2017</p> |
| | <p>Mode opératoire de contrôle des Points d'Eau Incendie</p> | <p>3 pages</p> |
| | | <p>Version 2 Mise à jour le 29/03/2019</p> |

1. **Localisation exacte du point d'eau** (comparaison entre la localisation terrain et le relevé cartographique)
 Actualiser précisément la localisation sur l'application.

2. **Accessibilité du point d'eau** (pour les véhicules et les hommes, interdiction de stationner...)



3. **Etat général du point d'eau** (Absence d'anomalie). Renseigner précisément l'application.



4. **Signalisation du point d'eau** (couleur, numérotation, fléchage, ...). Renseigner précisément l'application.



5. **Installation de l'appareil de mesure hydraulique**

- Vérifier que le PEI soit bien fermé puis le décompresser en prenant toutes les précautions de sécurité,
- Si ce dernier n'est pas équipé d'un dispositif de décompression, il convient d'ouvrir très lentement un bouchon en veillant à ne pas se placer face à l'orifice,
- Une fois le bouchon retiré, purger le poteau jusqu'à l'apparition d'eau propre, puis refermer et installer le dispositif de mesure,





- Monter l'appareil de mesure sur l'attelage du véhicule avec un tuyau diamètre 110.
Si le PEI n'a qu'une sortie en 65 mm, raccorder obligatoirement un tuyau de diamètre 70 mm sur le poteau en prenant soin de raccorder la réduction 100/65 directement sur l'appareil de mesure.



6. Mesurer la pression statique

- Ouvrir lentement et entièrement (13 ou 17 tours) le poteau ou la bouche incendie,
- Ouvrir la vanne afin de purger le contrôleur de débit puis refermer la vanne,
- Relever la pression statique affichée.



7. Mesurer la pression au débit requis

- Ouvrir progressivement la vanne jusqu'à ce que l'appareil vous affiche le débit requis noté sur le tableau de tournée ou sur l'application (multiple de 30m³/h),
- Relever et noter la pression indiquée. Il faut que cette pression soit supérieure à 1 bar.



8. Mesurer le débit à 1 bar

- Ouvrir ou fermer la vanne progressivement jusqu'à ce que le manomètre de l'appareil indique 1 bar
- Relever le débit dès que la pression dynamique atteint 1 bar.

Remarque : Si la pression de 1 bar n'est jamais atteinte, le débit à 1 bar sera de 0 m³/h.



9. Mesurer le débit Maximum à gueule bée

- Ouvrir la vanne lentement jusqu'à son maximum,
- Noter le débit à gueule bée,
- Refermer le PEI,
- Démontér l'ensemble du matériel nécessaire au contrôle.



*Pour les Bouches incendie, le mode opératoire est le même après la mise en place du caoude d'alimentation.
Pour les autres PEI sous pression, le mode opératoire identique.*

10. Contrôle des PENA

Le contrôle d'un PENA devra comporter la mise en aspiration par un engin pompe sapeur-pompier conformément aux procédures concernées.

11. Opérations communes après l'utilisation

- Après fermeture du PEI, il convient de s'assurer de sa vidange,
- Pour les PI à vidange semi-automatique, c'est la fermeture du coffre qui actionne la vidange de la colonne, il convient de s'assurer que le BI/PI ne présente pas de danger pour les piétons.

12. Renseignement de la base de données

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le responsable du contrôle doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des PEI.

L'application peut être renseignée directement sur place si une tablette tactile est utilisée.

| | | |
|---|---|---|
|  | <i>Etat-major Opérationnel</i> <i>Service opérations Prévision</i> Fiches techniques DECI | Date de mise en application : 15 mai 2017 |
| | Procédure de contrôle des Points d'Eau Incendie | 2 pages Version 2 Mise à jour le 29/03/2019 |

1. Personnel

• Deux personnes dont une formée au contrôle des points d'eau incendie, représentant le propriétaire de ces derniers (commune, structure en charge du service public de distribution de l'eau potable et/ou de la DECI).

2. Matériel

- Un véhicule léger équipé d'éléments rétro-réfléchissants. Il peut s'agir d'un véhicule de la collectivité, de la société en charge de la DECI ou d'un véhicule Sapeurs-Pompiers dans le cadre d'un conventionnement,
- Le tableau de tournée « contrôle » imprimé depuis l'application PEI,
- Le mode opératoire de contrôle des PEI,
- Un appareil de mesure hydraulique doté d'un manomètre intégré,
- Une vanne à volant type robinet vanne (les vannes quart de tour sont à proscrire lors des contrôles),
- Une clé de poteau,
- Deux bouchons obturateurs de 70 mm,
- Deux tricoises de 100 mm,
- Un raccord de réduction 100/65,
- Trois cônes de Lubeck,
- Un triangle de signalisation type VL,
- Un tuyau de 110 mm de 5 mètres,
- Un tuyau de 70 mm de 5 mètres,
- Un coude d'alimentation de 100 mm et une clef de barrage pour les secteurs disposant de BI.

3. Tenue

- Chasuble rétro réfléchissant individuelle pour tous les opérateurs,
- Lors de la manipulation du PEI, le personnel portera obligatoirement des gants de travail.

4. Déroulement prévu

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours défendant le secteur doit être informé au préalable afin de pouvoir organiser si possible un contrôle et une reconnaissance opérationnelle en commun.

4.1. Pendant le contrôle

4.1.1. Le balisage

- La zone de travail doit faire l'objet d'un balisage afin de prévenir tout risque d'accident,
- Dans le cas d'un stationnement dans virage, la mise en place d'un triangle de signalisation doit être mise en œuvre.

4.1.2. L'écoulement de l'eau

Afin d'éviter tout incident ou détérioration vis-à-vis d'un tiers, il convient de respecter les mesures suivantes :

- Ne pas réaliser de contrôles si la température est inférieure à 3°C,
- Ne pas réaliser de contrôles si l'état de sécheresse est déclaré sur la commune,
- Eviter l'écoulement des eaux vers les vitrines, portes cochères, entrée de parc de stationnement et de sous-sols, véhicules en stationnement, raccords de tapis bitumineux, pelouses, etc,
- L'écoulement de l'eau ne devra pas constituer une gêne à la circulation.

4.1.3. La manipulation

**Pour toute manœuvre d'un PEI sous pression, il convient d'éviter de se positionner face aux orifices.
Il faut donc se placer dans la mesure du possible au dos ou à côté du PEI.**

Il est impératif de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie avec précaution (cf. : mode opératoire contrôle PEI).

Lors de la manœuvre d'un appareil à 13 ou 17 tours, 85% du débit maximal est obtenu lors des deux premiers tours d'ouverture après apparition de l'eau. Les ouvertures et fermetures trop rapides de ces deux tours peuvent engendrer des « coups de bélier » dans les canalisations et tuyaux et provoquer ainsi des ruptures ou des éclatements. Il est donc nécessaire de les manœuvrer lentement.

4.1.4. Contrôle des PEI

Il convient de vérifier les éléments suivants :

- Localisation,
- Accessibilité,
- Absence d'anomalie,
- Numéros d'ordre et signalisation, type et couleur,
- Nomenclature,
- Réseau d'alimentation,
- Mesure de la pression statique,
- Mesure de la pression au débit requis,
- Mesure du débit à 1 bar,
- Mesure du débit maximum gueule bée.

4.2. Retour de contrôle

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le chef de détachement doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des Points d'Eau Incendie.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 22 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 8

Date de la convocation
16/05/2023

Numéro de délibération : 50-2023

Le vingt-deux mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Attribution de subventions à plusieurs associations locales

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif qui a été adopté pour 2023, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants.

Les subventions communales que je vous propose d'attribuer sont les suivantes :

| Subventions communales contribuant à l'activité générale de l'association durant l'année 2023 | |
|--|------------------------------------|
| Association bénéficiaire | Montant attribué pour l'année n |
| Maitres-chiens avalanches | 50 |
| Secours Populaire Français | 50 |
| Les Restaurants du Cœur | 50 |
| J BONNET ET A DUSSEY | 2500 |
| La ligue contre le cancer | 50 |
| Association du Patrimoine / Les 2 Autanes | 500 |
| Les Chamois de l'Autane | 75 |
| Asso des commerçants | 500 |
| Croix Rouge | 50 |
| Champ'song | 50 |
| Secours catholique | 50 |
| Comité des Fêtes | 4 000 € |
| TOTAL | 7 925 € |

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif communal 2023 adopté par délibération du conseil municipal du 11 avril 2023,
Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 22 mai 2023

| | |
|---|--------------------------------------|
| NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8 | Date de la convocation 16/05/2023 |
| Numéro de délibération : 51-2023 | |

Le vingt-deux mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande d'aide complémentaire auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental des Hautes-Alpes pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable vétuste entre le réservoir du Moulin du Serre et le réservoir des Naïs

Monsieur le Maire rappelle le projet de reprise de la canalisation d'eau potable du pompage du puits de la piscine jusqu'au réservoir des Naïs et propose de solliciter l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes et l'Etat (demande déjà effectuée sur la DETR 2023) en vue de l'obtention d'une aide complémentaire la plus élevée possible pour la réalisation des travaux.

Le montant estimatif des travaux est répartis comme suit :

| | |
|--|--------------|
| TRAVAUX PREPARATOIRES | 38 700,00 € |
| TRAVAUX DE RESEAUX | 169 736,00 € |
| REGARDS ET RACCORDEMENTS AEP - ADDUCTION | 28 990,00 € |
| REGARDS ET RACCORDEMENTS EP | 20 400,00 € |
| TRAVAUX DE GENIE CIVIL | 31 925,00 € |
| DIVERS | 14 500,00 € |

| | |
|-------------------------------|--------------|
| TOTAL TRAVAUX HT | 304 251,00 € |
| DIVERS ET IMPREVUS (5%) | 15 212,55 € |
| MAITRISE D'ŒUVRE (4.303%) | 13 091,92 € |
| ESTIMATION PREVISIONNELLE HT | 332 555,47 € |
| ESTIMATION PREVISIONNELLE TTC | 399 066,56 € |

Il indique qu'il convient de reprendre une délibération suivant le plan de financement ci-dessous pour la réalisation de cette opération :

| | |
|-------------------------|--------------|
| ETAT - DETR 2023 | 20 % |
| Agence de l'Eau | 50% |
| Département 05 | 10 % |
| Autofinancement | 20% |
| TOTAL | 100 % |

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- sollicite l'attribution d'une subvention la plus élevée possible, auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et de l'Etat (DETR 2023) pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable vétuste entre le réservoir du Moulin du Serre et le réservoir des Naïs ;
- s'engage à prendre en autofinancement au moins 20 % des dépenses restant à la charge de la commune.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MEZIERES" at the top and "(05)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "G. Martinez".

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 22 mai 2023

| | |
|---|--------------------------------------|
| NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8 | Date de la convocation 16/05/2023 |
| Numéro de délibération : 52-2023 | |

Le vingt-deux mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention Festival l'écho des mots 2023

Monsieur le Maire rappelle que la commune de ST JEAN ST NICOLAS organise le festival L'écho des mots une semaine par an. Ce festival est un événement culturel autour du conte sur le territoire du Champsaur et permet ainsi de profiter des atouts de la vallée pour offrir une programmation riche et variée.

Afin de pérenniser cet événement, la commune de ST JEAN ST NICOLAS propose de renouveler l'organisation de spectacles sur des communes partenaires, en l'occurrence, St Léger les Mélézes. Seule la participation à la prestation d'un conteur reste à la charge de la commune de ST LEGER LES MELEZES.

La commune de ST JEAN ST NICOLAS demande pour 2023 une participation de 400 €.

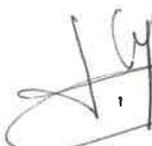
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer la convention avec la commune de ST JEAN ST NICOLAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Vu les difficultés de trésorerie rencontrée par la commune de St-Léger-Les-Mélèzes,
- Vu la diminution des aides aux associations qu'il a été contraint de pratiquer cette année,
- **DECIDE à l'unanimité** de ne pas renouveler le partenariat avec la commune de ST JEAN ST NICOLAS pour l'organisation du festival de l'Echo des mots 2023.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ




Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



Mairie de
Saint-Jean-Saint-Nicolas
05260

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 005-210501458-20230413-035_2023-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 FESTIVAL L'ÉCHO DES MOTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

1 - La Commune de St Jean St Nicolas représentée par son Maire en exercice, M. Rodolphe PAPET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du.....13.avril.2023.....

Ci-après dénommée « COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS »

D'UNE PART

ET

2 – _____
COMMUNE DE SAINT-LÉGER LES MÉLÈZES _____,

Représenté par Mme/M _____,

[fonction] _____ en exercice, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné(e) « LE PARTENAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET

La présente convention, a pour objet le développement du Festival L'écho des mots (14 au 17 août 2023), évènement culturel autour du conte et des arts vivants, sur le territoire du Champsaur-Valgaudemar et ainsi de profiter des atouts de la vallée pour offrir une programmation riche et variée. Pour ce faire, des spectacles pourront être proposés aux communes, associations, structures et collectivités du territoire

ARTICLE 2 - GESTION DE L'EVENEMENT

Le Festival L'écho des mots dans son organisation, sa gestion, sa programmation et sa coordination est géré par le service Culture et Vie locale de la « COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS ».

ARTICLE 3 - PROGRAMME FESTIVAL

En accord avec « LE PARTENAIRE », la « COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS » organise :

Le 16 / 08 /2023,

[titre et type de spectacle] Balade contée

de 9 h 30 à 12 h 00 avec le/les artiste(s) Ernest Afriyé.

Le ____ / ____ /2023,

[titre et type de spectacle] _____

de ____ h ____ à ____ h ____ avec le/les artiste(s) _____.

Le ____ / ____ /2023,

[titre et type de spectacle] _____

de ____ h ____ à ____ h ____ avec le/les artiste(s) _____.

ARTICLE 4 - UTILISATION D'UNE SALLE

En cas de mauvais temps, « LE PARTENAIRE » prévoit une salle de repli adaptée aux conditions techniques et de jauge du spectacle.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENT

« LE PARTENAIRE » s'engage à régler suite à la prestation le montant de [en lettres et chiffres] _____ quatre cents euros - 400 € TTC. Le règlement s'effectuera auprès du Service de gestion comptable de Gap, suite à la réception du titre émis par la « COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS ». La « COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS » s'occupe de payer directement l'artiste.

La participation financière de « LE PARTENAIRE » comprend, en sus du cachet artistique, une part :

- des frais d'hébergement et de déplacement de l'artiste
- des frais de communication et le travail qui découle de cette organisation

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le _____
ID : 005-210501458-20230413-035_2023-DE

En complément de sa participation financière, si nécessaire, « LE PARTENAIRE » prend en charge le ~~déjeuner/déjeuner/dîner/catering~~ [rayer les mentions inutiles] des dates suivantes : _____ août 2023 pour les artistes et organisateurs.

Dans le cadre d'une balade contée ou d'un spectacle en altitude, le partenaire prend en charge les tickets de remontées mécaniques (montée et descente) pour l'artiste, le public et les 3 accompagnateurs.

ARTICLE 6 - LES ENTRÉES

Les recettes d'entrées seront encaissées par la régie de recettes Animation de la « COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS ». Le tarif de participation est fixé à :

_____ 5,00 € par personne pour _____ Balade contée
_____ € par personne pour _____
_____ € par personne pour _____

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La « COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS » gère la communication du Festival.

Le logo « LE PARTENAIRE » sera présent sur les supports de communication du Festival suivant : brochures, site internet.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

La prise d'effet de la convention est immédiate et aura cours jusqu'à la réalisation complète de l'évènement.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

« COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS »

M. Rodolphe PAPET

MAIRE

« LE PARTENAIRE »

Mme/M.

Fonction :

